

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DROIT DE PECHE



ATTRIBUTION DU DROIT DE PECHE
Sur le plan d'eau cadastré Parcelle n° 2170 - Feuille 000 B 03
Commune : GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (44119)
Lieu dit le Brossais



ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Grandchamps des Fontaines, en Loire-Atlantique, représentée par son Maire, Monsieur François OUVARD, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2016 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, Ci-après nommée la commune d'une part,

ET

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Nantaise », déclarée le 7 janvier 1907 sous le numéro 82, à la préfecture de Loire-Atlantique, publiée au Journal Officiel le 14 mars 1907 ; dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2013. L'association dont le siège social est situé 1, Rue Traversière 44300 NANTES, représentée par Monsieur Jacques GAUDIN, en sa qualité de Président, élu, conformément aux statuts, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 janvier 2016

Ci-après nommée l'AAPPMA d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention signée avec l'AAPPMA Chevesne Pontenois, suite à la fusion-absorption du Chevesne Pontenois (association absorbée) et l'AAPPMA la Gaule Nantaise (association absorbante).

Le traité de fusion a été validé par les AG respectives le 08 juin 2015 et entériné par la préfecture le 23 octobre 2015 (récépissé n°W442010148 du 23 octobre 2015)

La dissolution du Chevesne Pontenois a été prononcée par la préfecture le 22 octobre 2015, (récépissé n° W442015948 du 22 octobre 2015).

L'historique de la création du plan d'eau figure en annexe

Cette convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune accorde à l'AAPPMA le droit de pêche qu'elle détient sur les plans d'eau situés sur les parcelles figurant au cadastre :

- Parcelle 2170, d'une contenance totale de ~53 800 m² faisant partie d'un ensemble de 110 000 m²

Les parcelles et les plans d'eau sont figurés sur la carte jointe à cette présente convention.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION ET DUREE

La convention est établie pour une durée de Quatre vingt dix neuf (99) ans à partir du 15 novembre 1990 soit une date fin en 2089, au bénéfice de l'AAPPMA qui exploitera librement et gratuitement le droit de pêche défini à l'article 1 sous réserve des dispositions de l'article 3.

L'AAPPMA s'interdit de céder le droit de pêche à un tiers. Elle se porte garante du respect des règles générales établies par sa fédération départementale, notamment l'obligation de réciprocité départementale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

L'AAPPMA s'engage à :

- Assurer l'entretien courant et régulier du lit et de la végétation du plan d'eau; les travaux de restauration ou d'entretien exceptionnels du plan d'eau restant de la responsabilité de la commune.
- Assurer si besoin la vidange ainsi que la pêche de sauvetage sous responsabilité de la FD44 ; la remise en état du moine restant à charge du propriétaire.
- Respecter le site et laisser les lieux de pêche propre.
- Réaliser des alevinages si nécessaire ; l'aménagement de frayères naturelles restant cependant une priorité pour la reproduction de la faune piscicole.



- Assurer la surveillance et la répression du braconnage par ses moyens propres (gardes-pêches particuliers) ainsi que les moyens de la Fédération de Pêche (Gardes-pêches fédéraux).
- Faire respecter par leurs adhérents les règlements de la pêche en vigueur.
- Maintenir les accès aux berges du cours plan d'eau pour les promeneurs.
- Informer en tant que besoin la commune de tout événement susceptible de nuire à la présente convention.

La commune s'engage à :

- Assurer l'entretien des abords et accès au plan d'eau.
- Informer et associer l'AAPPMA en amont de tout projet d'aménagement ou de toute manifestation sur le secteur du cours d'eau sur lequel s'applique cette présente convention; le plan d'eau étant exclusivement réservé à la pêche.
- Confier à l'AAPPMA les droits de pêche qu'elle pourrait acquérir du fait de l'acquisition de nouveaux terrains en bordure de ce même plan d'eau. L'extension de ce droit de pêche sera soumise aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 - SUIVI DE LA CONVENTION

Les éventuels problèmes pouvant survenir dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA seront traités en commun accord entre la commune et l'AAPPMA.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La commune décline toute responsabilité envers les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA.

ARTICLE 6 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La commune se réserve la possibilité de mettre fin à cette convention en cas de dissolution de l'AAPPMA ou en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Dans cette hypothèse, les aménagements qui auraient pu être réalisés par l'AAPPMA sur les terrains communaux seraient la propriété de la commune, sans versement d'aucune indemnité

ARTICLE 7 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A terme, la présente convention pourra se renouveler pour une période à définir par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par l'accord des deux parties ou dénoncée par chacune d'elle six mois avant l'expiration de chaque période.



Rédigée en 2 exemplaires

A Grandchamps, le 08 juin 2016

Pour la Commune de Grandchamps
Monsieur François OUVRARD,
Le Maire

L'AAPPMA La Gaule Nantaise
Monsieur Jacques GAUDIN,
Le Président,

08 Juin 2016

Plan d'eau du Brossais

Parcelle 2170



Source Géoportail

Historique

Le plan d'eau du Brossais a été créé en 1990, sous l'égide du maire de l'époque Pierre FAVROU : une convention a été signée le 15 novembre 1990 avec le président du Chevesne Pontenois de l'époque Paul VAILLANT.

Cette convention établissait un contrat de location de 99 ans moyennant la redevance symbolique de 1F (participation financière des pêcheurs à la création du plan d'eau)

Le plan de financement a été le suivant

Dépenses (ttc)

Acquisition terrains 11ha +frais notariés	123 000 F
Creusement	1 032 000 F
Ouvrage et buses	50 000 F
Parking	60 000F
Plantation et Aménagement chemin	13 000 F
Plans et surveillances des travaux	30 000 F
Total	1 308 000 F

Recettes

Subvention Conseil Général (50% travaux HT)	515 180 F
Conseil Supérieur de la Pêche et FD44	269 000 F
Subvention AAPPMA et Chevesne Pontenois	337 990 F
Récupération TVA	185 830 F
Total	1 308 000 F

Il a été validé le 29 juillet 1990